



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie**

Arrêté du 18 juillet 2024 mettant en demeure la société DE RIJKE NORMANDIE à Lillebonne de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, D.541-360 à D.541-364 et L.541-15-11 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2003 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société DE RIJKE NORMANDIE à Lillebonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite du 4 juin 2024 transmis à l'exploitant par courriel en date du 2 juillet 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 2 juillet 2024 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier en date du 16 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT

que la société DE RIJKE NORMANDIE est autorisée à exploiter, sur la commune de Lillebonne, une installation de stockage de matières combustibles diverses, dont des granulés de plastiques industriels (GPI), qui est notamment soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement du 4 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux GPI sur le sol de la zone des silos et de la zone de stockage extérieure de palettes, ainsi que sur les parois du bassin de tamponnement sud du site ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, qui stipule que les installations et leurs abords doivent être maintenus propres et entretenus en permanence ;

que la quantité totale de GPI susceptible d'être présente sur le site est supérieure à 5 tonnes et qu'à ce titre, le site répond à la définition d'un site de production, de manipulation et de transport de GPI de l'article D.541-360 du code de l'environnement susvisé ;

que l'exploitant doit donc se conformer aux dispositions de l'article D.541-361 du code de l'environnement, qui impose la mise en place de dispositifs de confinement et de récupération sur l'ensemble des zones à risque de déversement de GPI, ainsi que la mise en place d'équipements empêchant le rejet canalisé de GPI dans l'environnement ;

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement du 4 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que quatre dispositifs destinés à filtrer les GPI mis en place par l'exploitant sur les avaloirs du réseau d'eaux pluviales de voirie sont détériorés, et laissent donc passer les GPI ;

que de plus, la plupart des dispositifs filtrants mis en place sur les avaloirs ne sont pas adaptés aux dimensions des GPI les plus fins, de type poudre ;

que l'exploitant n'est par ailleurs pas en mesure de démontrer l'efficacité de ses séparateurs d'hydrocarbures pour capter l'ensemble des GPI avant rejet au milieu naturel, après lesquels des GPI ont déjà été observés lors de la visite d'inspection du 12 septembre 2023 ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article D.541-361 du code de l'environnement susvisé ;

que l'exploitant a transmis, par courrier du 16 juillet 2024, des échanges avec son prestataire indiquant que la mise en place de nouveaux équipements pourrait débuter courant septembre 2024, et qu'il estime donc qu'il sera en capacité de respecter l'article D.541-361 du code de l'environnement susvisé sous un délai de 3 mois ;

qu'au-delà des dispositifs filtrants détériorés, certains autres dispositifs filtrants sont remplis de quantités importantes de terre ou de poussières, ce qui témoigne du caractère inadapté des procédures de vérification et d'entretien de ces dispositifs ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point e) de l'article D.541-362 du code de l'environnement susvisé ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DE RIJKE NORMANDIE de respecter les prescriptions citées précédemment afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DE RIJKE NORMANDIE, dont le siège social est situé 37 quai des Roches – 76380 CANTELEU, est mise en demeure, pour ses installations situées zone industrielle de Port-Jérôme – Les Herbages à Lillebonne, de respecter les dispositions :

- de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, **sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- de l'article D.541-361 du code de l'environnement susvisé pour l'ensemble des points de rejet d'eaux pluviales de voirie du site, **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- du point e) de l'article D.541-362 du code de l'environnement susvisé, **sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Les dispositions de l'article D.541-361 du code de l'environnement seront réputées satisfaites si l'exploitant démontre, pour chacun des points de rejet d'eaux pluviales de voirie de son établissement, que les dispositifs et équipements mis en place permettent effectivement de capter les GPI (y compris ceux de type poudre) afin d'empêcher leur rejet canalisé dans l'environnement.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 – Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, la maire de la commune de Lillebonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

18 JUIL 2024

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS